



Envoyé en préfecture le 17/02/2022

Reçu en préfecture le 17/02/2022

Affiché le

SLOW

ID : 030-200034692-20220207-DEL2022_20_16-DE

CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR
L'EXPLOITATION DU SERVICE DE TRANSPORT DE
VOYAGEURS
PAR CONVENTION D'AFFERMAGE
du 16 juillet 2019

AVENANT N°6

Respect des principes de la République»



Entre

La communauté d'agglomération du Gard rhodanien

Sise, 1717, route d'Avignon 30 200 Bagnols sur Cèze. En tant qu'autorité délégante.

Représentée par son Président Jean Christian REY

D'une part

Et

La société dédiée TRANS'GARD RHODANIEN Société par actions simplifiées, au capital de 30 000€, dont le siège social est situé au 309 avenue François Mitterrand 30 200 BAGNOLS-SUR-CEZE représenté par son Directeur David GARRES

En tant que concessionnaire de la convention d'affermage,

Ci-après désigné « le concessionnaire »

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :



Préambule :

Le présent avenant a pour objet ~~de mettre~~ la mise en conformité ~~sur~~ avec la loi confortant le respect des principes de la république

En conséquence, il est arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de l’avenant

L’avenant a pour objet de ~~rejoindre de se~~ mettre en conformité le contrat de concession de service public pour l’exploitation du service de transport de voyageur ~~concernant~~ avec la loi confortant le respect des principes de la république publiée au journal officiel du 25 août 2021 après la validation ~~de l’essentiel~~ du texte par le Conseil constitutionnel.

ARTICLE 2 – les termes de loi

Le délégataire est tenu d’assurer l’égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu’ils participent à l’exécution du service public, s’abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

ARTICLE 3 – Modalités de contrôles et habilitant les responsables ou agents de l’autorité organisatrice pour la constatation de l’infraction :

L’autorité organisatrice de la mobilité habilite ses représentants pour faire constat des manquements du délégataire en matière de respect des principes de République



Article 4 – Sanctions en cas de manquements aux principes de la loi

Le délégataire qui s'affranchirait des mesures prévues par la loi confortant le respect des principes de la République, et donc des dispositions du présent contrat, se verra signifier un avertissement, par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant les pratiques ou discours en cause. ! Si aucune conséquence n'était tirée par le délégataire de cet avertissement, le délégant imputera une sanction égale à€. Si cette dernière n'était pas suivie d'effet, le contrat pourra être dénoncé (temporairement ou définitivement selon la nature des faits) de manière unilatérale par le délégant, sans compensation ni indemnité.

Article 5 – Dispositions finales

En dehors des modifications énoncées au sein de l'article 1 du présent avenant, les autres dispositions de la convention initiale ainsi que celles des avenants de 1 à 5, restent applicables.

Fait à Bagnols-sur-Cèze en deux exemplaires originaux, le

Pour l'Agglomération du Gard
rhodanien
Monsieur Jean Christian REY
En qualité de Président

Pour la société TRANS'GARD RHODANIEN
Monsieur David GARRES
En qualité de Directeur